

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n°32-2016-07-28-002**

**portant dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour les éleveurs de palmipèdes producteurs de lisiers dans le cadre du 5<sup>ème</sup> programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81-5 et suivants autorisant les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage, notamment pour des conditions climatiques exceptionnelles ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27/08/1993 modifié, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 96-540 du 12/06/1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4105-003 du 15 avril 2014 modifié, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu la demande de dérogation de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 24 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juillet 2016 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation de crise sanitaire liée à l'influenza aviaire, qui modifie la gestion des effluents issus des élevages de volailles situés en zone vulnérable ;

Considérant, d'après le rapport technique accompagnant la demande de dérogation, que les producteurs de palmipèdes situés en zone vulnérable concernés par la dérogation sont au nombre d'une soixantaine ;

Considérant que les producteurs concernés :

- n'ont pas pu assurer l'épandage pendant les périodes autorisées par les programmes d'actions national et régional « nitrates » en respectant les conditions sanitaires,
- n'ont pas été en mesure de procéder à l'élimination des lisiers en usine de méthanisation disposant d'une unité d'hygiénisation,
- ne disposent pas d'assez de surfaces sur lesquelles épandre au printemps pour permettre une vidange de la fosse avant repeuplement ;

Considérant les surfaces limitées sur lesquelles la dérogation pourrait être mise en œuvre, évaluées à 500 hectares ;

Considérant que la demande de dérogation ne porte que sur la zone vulnérable avec renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage ;

Considérant que le pétitionnaire indique par courriel du 25 juillet 2016, qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la dérogation**

La dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour les éleveurs de palmipèdes producteurs de lisiers uniquement, prévue à l'article R211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée à compter de la date du présent arrêté pour une durée d'un mois, exclusivement pour les lisiers assainis au sens de l'article 11 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, et dans les conditions cumulatives suivantes :

- détenir un atelier de palmipèdes produisant du lisier,
- ne pas avoir été en mesure de procéder à des épandages sur cultures pendant les périodes autorisées y compris les épandages dans les 15 jours précédant l'implantation d'un couvert végétal et ce compte-tenu de la date de début du vide sanitaire (enregistrement du début du vide sanitaire dans le plan de biosécurité) et du délai d'assainissement des lisiers,
- ne pas avoir suffisamment de prairies (hors parcours de volaille) disponibles compte-tenu de leur exploitation,
- compte-tenu des éléments précédents, ne pas être en mesure d'effectuer une vidange de la fosse avant repeuplement,
- une information préalable à la mise en place de ce dispositif sera réalisée par la chambre départementale d'agriculture du Gers (site internet, presse agricole, information ciblée aux producteurs identifiés). Un bilan général sur cette dérogation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture et adressé à la DDT du Gers avant le 31/12/2016. Il dressera un état des lieux, à partir des données de chacun des agriculteurs ayant bénéficié de la dérogation (nombre d'éleveurs, nombre d'hectares concernés et nombre de m<sup>3</sup> de lisier), montrant à la fois l'intérêt technique et les conditions de surveillance mises en place pour juger des risques environnementaux liés à l'épandage ainsi qu'un bilan statistique.

**Article 2 :** Modalités d'épandage à la parcelle

L'épandage est autorisé en juillet après récolte des céréales à paille sous réserve de respecter les conditions suivantes à la parcelle :

- il est obligatoire d'utiliser un dispositif ne produisant pas d'aérosols, et recommandé de pratiquer l'enfouissement du lisier,
- favoriser la repousse des céréales à paille pour obtenir un couvert dense et homogène, ou implanter un couvert végétal (CIPAN) dans les 15 jours suivant l'épandage,
- la parcelle est située en dehors d'un périmètre de protection rapproché de captages d'alimentation en eau potable,
- la parcelle ne présente pas de zone d'infiltration préférentielle,
- la dose de lisier est au maximum de 40 unités d'azote total par hectare.

Ces pratiques devront être consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de l'exploitant des parcelles concernées, conformément au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Il est recommandé de se rapprocher d'un technicien agricole pour faciliter l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes du département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

**Article 4 :** Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (Cours Lyautey – B.P. 543 à 64010 PAU Cedex).

**Article 6 :** Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, les maires des communes gersoises, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie, du Gers le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de la police de l'eau visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 JUL. 2016**

Le préfet

Pierre ORY

